

# CONDITIONS GENERALES D'AKTO

NB : Ne sont pas pris en compte les évolutions des conditions générales liées à la facturation électronique et à la réforme de la TVA qui demanderont des évolutions ultérieures.

## Sommaire

CONDITIONS GENERALES D'AKTO .....	1
• Présentation d'AKTO .....	3
• Missions d'AKTO : <i>art. L.6332-1 du Code du travail</i> .....	3
• Objet des conditions générales :.....	4
CHAPITRE 1 : Bénéficiaires des financements d'AKTO .....	4
1. Entreprises : .....	4
2. Prestataires de formation .....	5
• Autres prestataires :.....	6
CHAPITRE 2 : Modalités de financement.....	6
1. Dispositifs.....	6
2. Demande de prise en charge .....	7
3. Accord de prise en charge/refus.....	9
3.1 Etude du financement : .....	9
3.2 Vérifications.....	9
3.3 Conditions et durée de validité d'un accord .....	10
4. Paiement des formations :.....	11
4.1 Remboursement ou délégation de paiement .....	11
4.2 Affacturage .....	11
4.3 Pièces justificatives à produire pour le paiement .....	11
4.4 Délai de présentation de la facture .....	12
4.6 Facturation électronique.....	12
5. Gestion de groupe.....	13
6. Convention spécifique de simplification.....	13
CHAPITRE 3 : Contrôle des actions financées.....	13
I. Les types de contrôles réalisés par AKTO.....	13
1. Le contrôle de service fait.....	14

2.	Le contrôle de service fait approfondi.....	14
2.1	Objet.....	14
2.2	Origine de l’alerte.....	14
2.3	Périmètre des dossiers contrôlés .....	15
2.4	Moyens du contrôle .....	15
2.5	La procédure du contrôle de service fait approfondi.....	16
3.	Le contrôle qualité.....	17
4.	Les investigations dans le cadre de plans de contrôle .....	19
II.	Les mesures de sauvegarde provisoires durant les contrôles.....	19
III.	Les conséquences des contrôles .....	20
1.	Les mesures décidées par AKTO à la suite du contrôle .....	20
2.	Les signalements adressés aux autorités compétentes .....	22
	CHAPITRE 4 : Marchés publics.....	22
	CHAPITRE 5 : Protection des données à caractère personnel.....	22
1.	Droits des Utilisateurs concernant leurs données personnelles .....	22
2.	Délégué à la protection des données .....	23
	ANNEXES.....	23
	Annexe 1 : Champ de compétence d’AKTO.....	23
	Annexe 2 : Glossaire, définition des termes utilisés : .....	25
	Annexe 3 : conditions spéciales applicables à la branche du travail temporaire .....	28

## ➤ Présentation d'AKTO

AKTO est agréé opérateur de compétences de 27 secteurs d'activité qui ont en commun :

- ✓ Des métiers où l'humain est au cœur des prestations, qu'elles soient destinées aux entreprises, aux particuliers ou aux collectivités ;
- ✓ Des métiers dont la « maîtrise des compétences techniques » et la place du « relationnel » sont au cœur des prestations ;
- ✓ Des métiers qui font face à des mutations et des enjeux de transformation communs dont la transition numérique, l'évolution des usages, l'évolution des attentes et la relation client.

## ➤ Missions d'AKTO : *art. L.6332-1 du Code du travail*

- ✓ 1° assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;
- ✓ 1° bis D'assurer le financement des périodes de reconversion selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches, dans la limite de la dotation allouée par France compétences. Ce financement est attribué selon des critères définis par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences, sur proposition des branches, et relatifs notamment à l'ancienneté et à l'âge des salariés concernés, à la forte mutation de l'activité exercée et au risque d'obsolescence des compétences, dans le respect d'un montant moyen fixé par décret ;
- ✓ 2° apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
- ✓ 3° assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-4 ;
- ✓ 4° assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- ✓ 5° promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 6313-2 auprès des entreprises.
- ✓ 6° De financer les formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 au sein des entreprises de moins de cinquante salariés ;

- ✓ 6° D'informer les entreprises sur les enjeux liés au développement durable et de les accompagner dans leurs projets d'adaptation à la transition écologique, notamment par l'analyse et la définition de leurs besoins en compétences.

## ➤ **Objet des conditions générales :**

Les présentes conditions générales définissent le cadre global de financement des prestations de formation et de contrôle par AKTO, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Elles s'appliquent aux relations entre AKTO et les entreprises ressortissantes et leurs bénéficiaires, appartenant au champ de compétence d'AKTO tel que figurant en annexe. Elles s'appliquent également entre AKTO et les prestataires qu'il finance, ainsi qu'aux relations entre les parties aux actions bénéficiant de financement ou cofinancement s'inscrivant dans les conventions et accords conclus entre AKTO et des partenaires.

Le versement de contributions, le dépôt d'une demande de prise en charge adressée à AKTO, l'inscription à une action collective proposée par AKTO, la signature d'une convention de gestion simplifiée, la signature d'une convention de gestion de groupe, la signature d'un contrat de prestation de services ou l'envoi d'une facture ou d'une demande de remboursement à l'attention d'AKTO, valent acceptation, entière et sans réserve, des présentes conditions générales.

Ces conditions prévalent sur tout autre document de l'entreprise ressortissante ou du prestataire retenu par celle-ci ou par AKTO.

Elles entrent en vigueur le jour de leur approbation et s'appliquent aux demandes formulées, contrats et conventions signés à compter de cette date. Elles sont disponibles sur le site internet d'[AKTO](#).

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions ne pouvant être résolu à l'amiable, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de PARIS.

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales font l'objet d'une définition en annexe.

## **CHAPITRE 1 : Bénéficiaires des financements d'AKTO**

### **1. Entreprises :**

L'entreprise qui déclare (au moyen de sa DSN) relever d'une convention collective figurant dans le champ d'agrément d'AKTO (en dernier lieu l'arrêté du 1/10/20 publié au JO du 15/10/20) intègre automatiquement la Section Paritaire Professionnelle (SPP) correspondante si elle existe.

Si l'entreprise ne déclare pas être rattachée à un code IDCC (identifiant de convention collective) elle est réputée appartenir au secteur interprofessionnel et AKTO lui applique les règles de prise en charge définies par son Conseil d'Administration (disponibles sur le site internet).

Si l'entreprise déclare une convention collective figurant dans le champ d'agrément d'AKTO mais dont la branche n'a pas demandé la mise en place d'une SPP, AKTO lui applique les règles de prises en charge définies par son Conseil d'administration.

Remarque : l'entreprise cesse de bénéficier de la prise en charge de ses actions au titre de la section financière Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 sal et aux critères associés aux entreprises de -11 ou de -50 lorsqu'AKTO reçoit de France Compétence l'information concernant l'augmentation de son effectif au-delà du seuil de 10 ou de 49 salariés.

### ✓ Contributions :

Les entreprises relevant du champ d'AKTO sont tenues de verser à leur URSSAF (ou MSA) leur contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage, dans les conditions et pour le montant auxquels elles en sont débitrices.

AKTO collecte les contributions conventionnelles à la formation professionnelle, instaurées par accord de branche. Elles font l'objet d'une gestion, au sein d'une section comptable distincte, aux conditions définies par la branche.

AKTO émet un reçu attaché à ces versements conventionnels. Aucun remboursement ne peut en être demandé sauf en cas d'indu démontré.

AKTO collecte également les versements effectués volontairement par les entreprises, lorsque celles-ci décident de confier à AKTO la gestion de leur plan de développement des compétences ou que les besoins en financement du projet de formation ou du plan de développement des compétences dépassent la prise en charge à laquelle l'entreprise ressortissante peut prétendre dans le cadre des fonds mutualisés. Ces versements sont appelés dans le cadre d'une contribution volontaire distincte (supplémentaire) de leur obligation légale et/ou conventionnelle.

Tous les modes de versement de la part de l'entreprise sont acceptés, à l'exception du règlement en espèces, ou en nature.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire fixé par les art. L6332-1-2 II et L 6332-1-3 du Code du Travail AKTO peut également collecter des contributions conventionnelles au financement du paritarisme, dans les branches qui l'ont instauré, pour le compte de l'association paritaire de gestion de ces fonds. Une convention conclue entre l'opérateur de compétences et l'association désignée dans l'accord de la branche professionnelle concernée relatif au financement du paritarisme prévoit les modalités de collecte de cette contribution.

## 2. Prestataires de formation

Seuls les prestataires de formation, titulaires d'un numéro de déclaration d'activité (NDA) valide, ou en cours de délivrance et disposant d'une certification QUALIOPi peuvent bénéficier

d'un financement de la part d'AKTO pour la délivrance d'une action de formation professionnelle.

Les centres de bilan de compétences, les prestataires d'accompagnement au parcours de validation des acquis de l'expérience, les organismes de formation qui dispensent des titres, diplômes, qualifications, certifications pour lesquels ils doivent justifier d'un agrément, d'un conventionnement, d'une habilitation ou de l'inscription sur une liste, doivent pouvoir justifier, à tout moment, auprès d'AKTO, de la régularité de leur situation, y compris postérieurement à l'achèvement de l'action. Cette disposition s'applique également aux habilitations complémentaires délivrées par une branche professionnelle.

La législation n'interdit pas aux organismes de formation de pratiquer la sous-traitance ou la cotraitance. Toutefois ils le font à leurs risques exclusifs et sous leur responsabilité.

### ✓ **Autres prestataires :**

AKTO peut être amené à financer d'autres prestataires notamment dans le cadre du soutien à la politique de certification des branches, d'observatoires, de la promotion des métiers ou de l'alternance, qui ne relèvent pas du champ de la formation professionnelle. Dans ce cas les règles de l'achat public s'appliquent s'il y a lieu, par contre il n'y a pas lieu à exigence d'un NDA ou d'une certification Qualiopi.

## **CHAPITRE 2 : Modalités de financement**

L'engagement de financement pris par AKTO est toujours conditionné au respect des présentes conditions générales.

### **1. Dispositifs**

AKTO est habilité à financer un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel, dispensé par un organisme de formation ou, dans le cadre de la formation interne, par l'entreprise.

Les dispositifs de formation et leurs modalités de réalisation sont soumis au respect du droit positif (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, période de reconversion, contrat d'insertion professionnel intérimaire, contrat de développement professionnel intérimaire, contrat alternance reconversion, action relevant du plan de développement des compétences, POE, Bilan de compétences, VAE ; formation interne, formation externe, formation ouverte et à distance (FOAD), action de formation en situation de travail (AFEST), parcours de formation mixte ...).

Lorsque ces dispositifs sont financés selon des modalités déterminées par les branches et validées par le Conseil d'administration ; les critères de prise en charge sont disponibles sur le site internet ([www.akto.fr](http://www.akto.fr)).

En cas de cofinancement public, les dossiers doivent également respecter les exigences des partenaires. Dans ce cas, AKTO assure une communication transparente et complète concernant les modalités administratives et financières et les contrôles associés.

## 2. Demande de prise en charge

L'entreprise ressortissante effectue sa demande auprès d'AKTO par voie dématérialisée, sur les espaces en ligne accessible ([www.akto.fr](http://www.akto.fr)), dans le respect des conditions d'utilisation des plateformes (exemples : Mon portail, GEFLOG et Espace Formation).

Les codes d'accès attribués aux représentants autorisés des entreprises sont incessibles. Les prestataires de formation ne sont pas autorisés à saisir des demandes de financement sur les plateformes et portails mis à la disposition des entreprises adhérentes par AKTO, sauf s'ils disposent, à cette fin, d'un mandat spécial préalable et écrit.

L'entreprise adhérente d'AKTO doit faire connaître à AKTO l'existence d'un tiers déclarant dûment désigné par mandat.

En cas de tiers déclarant, la personne physique ou morale concernée devra justifier d'un mandat confié par l'entreprise pour laquelle elle intervient.

Le défaut de présentation d'un tel mandat à l'occasion d'un contrôle diligenté par AKTO constitue un motif de refus de prise en charge ou d'annulation d'un accord de prise en charge déjà transmis.

Les pièces justificatives suivantes, intégralement renseignées et signées (manuscritement, numériquement, ou par tout procédé probant), sont à produire lors du dépôt de la demande :

- ✓ La convention de formation conclue avec l'organisme de formation mentionnant :
  - ✓ L'identité ou la raison sociale des cocontractants ;
  - ✓ La nature de l'action ;
  - ✓ L'intitulé, l'objectif pédagogique et le contenu de l'action (le programme et le calendrier)
  - ✓ Les moyens pédagogiques et d'encadrement prévus pour la réalisation de l'action
  - ✓ La durée et la période de réalisation ;
  - ✓ Les modalités de déroulement, de suivi, d'évaluation et de sanction de l'action ;
  - ✓ Le coût, les modalités de paiement et de rupture.

Un devis ou bon de commande signé des deux parties est accepté s'il comporte ces informations.

Pour les contrats de professionnalisation, contrat d'apprentissage et période de reconversion : le formulaire CERFA, en vigueur au moment de la signature du contrat, accompagné du calendrier de la formation, doit parvenir à AKTO dans le délai requis (5 jours).

Par exception, la transmission dématérialisée à l'OPCO des données du CERFA du contrat d'apprentissage, effectuée par l'entreprise, ou le CFA dans le cadre d'un mandat de gestion donné par l'entreprise, vaut transmission du CERFA. Dans ce cas, le CFA garde la responsabilité de la correspondance des données transmises avec celle du CERFA.

L'entreprise ressortissante informe AKTO, le cas échéant, de sa volonté de mise en place d'un paiement direct, par AKTO et pour son compte, de l'organisme de formation (mise en œuvre de la délégation de paiement).

Les demandes de prise en charge transmises à AKTO comportent les éléments suivants :

- ✓ Pour les formations internes dispensées par l'entreprise,

- Un programme détaillé de la formation comportant a minima les mentions relatives à l'intitulé, l'objectif pédagogique poursuivi, les moyens déployés, la durée et la période de réalisation de l'action et les modalités de déroulement et d'évaluation de l'action,
- une valorisation des coûts de la formation
- ✓ Pour une action en FOAD (si la formation est partiellement ou totalement dispensée à distance)

Le programme de formation ou tout document contractuel tripartite signé par l'employeur, l'apprenant et le formateur doit comporter l'indication de :

- ✓ La nature des travaux demandés aux stagiaires et le temps estimé pour les réaliser
- ✓ Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation à distance
- ✓ Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.

- ✓ Pour une AFEST (action de formation en situation de travail) :

Le programme de formation ou tout document contractuel tripartite signé par l'employeur, l'apprenant et le formateur doit comporter l'indication de :

- ✓ L'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques ;
- ✓ La désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ;
- ✓ La mise en place de phases réflexives ;
- ✓ Des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action.

- ✓ Dans le cadre des formations se déroulant en dehors du temps de travail : l'accord écrit des parties.

- ✓ Toute pièce exigible dans le cadre d'un financement conventionné public

- ✓ Tout justificatif conditionnant un financement spécifique prévu par un accord de branche

La typologie des natures de coûts admis est définie par le Conseil d'Administration d'AKTO. Les critères de prise en charge applicables sont disponibles sur le site internet d'AKTO, rubrique « Les règles de prise en charge ».

#### **Délai de transmission de la demande à AKTO :**

- ✓ Contrat en alternance et période de reconversion : dépôt dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat (délai exigé par la loi).
- ✓ Autre dispositif financé par AKTO : 30 jours calendaires avant le démarrage de l'action de formation.
- ✓ Autre dispositif cofinancé : selon les critères fixés par les partenaires

En cas de non-respect de ce délai d'envoi, la demande sera analysée au regard des critères de financement applicables au moment de l'analyse. L'exigence de la certification Qualiopi du prestataire de formation est appréciée à ce moment.

#### **Délai de traitement par AKTO**

Les délais réglementaires de traitement courent à compter de la réception conforme des pièces demandées.

### 3. Accord de prise en charge/refus

Sans accord préalable de prise en charge formulé par AKTO, le financement ne peut être garanti.

Si le dossier de demande de prise en charge est incomplet ou comporte des inexactitudes, AKTO en informe l'entreprise ressortissante et/ou le prestataire de formation.

La mise en conformité de la demande doit être faite dans le délai figurant dans le courrier de relance.

#### 3.1 Etude du financement :

La demande de prise en charge fait l'objet d'une instruction au regard de :

- ✓ Son éligibilité à un financement au titre de la formation professionnelle
- ✓ La conformité aux règles applicables au dispositif mobilisé
- ✓ Les critères de prise en charge, priorités, plafonds et conditions définies par les branches et validées par le conseil d'administration
- ✓ La disponibilité des fonds mutualisés légaux, des fonds conventionnels ou volontaires, des cofinancements
- ✓ La situation de l'entreprise : seules les entreprises ressortissantes au sens de l'Annexe 2 peuvent prétendre à une prise en charge. De plus, seules les entreprises à jour du versement de leur contribution conventionnelle peuvent prétendre à un accord de prise en charge au titre des fonds conventionnels.

#### 3.2 Vérifications

A réception de la demande de prise en charge, AKTO s'assure que l'entreprise lui est rattachée dans les tables de correspondance transmises par France compétences.

AKTO procède également aux vérifications suivantes :

- ✓ **Contrat d'apprentissage :**
  - ✓ l'éligibilité de la formation à l'apprentissage (RNCP actif),
  - ✓ les conditions relatives au maître d'apprentissage,
  - ✓ l'âge de l'apprenti,
  - ✓ le respect de la rémunération légale minimale.
  - ✓ l'absence de procédures d'opposition à l'engagement d'apprentis, de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement en alternance ;
  - ✓ l'habilitation du prestataire de formation à délivrer la formation en vue d'obtention de la certification professionnelle enregistrée au RNCP, le cas échéant
  - ✓ l'obtention de la certification Qualiopi par le prestataire de formation, sous réserve en cas de formation par apprentissage qu'il n'en soit pas dispensé.
- ✓ **Contrat de professionnalisation :**
  - ✓ la conformité aux stipulations légales, réglementaires et conventionnelles,
  - ✓ la présence et la complétude du CERFA n°12434\*05
- ✓ **Période de reconversion**
  - ✓ la conformité aux stipulations légales, réglementaires et conventionnelles
  - ✓ la présence et la complétude du CERFA n°17613\*01

- ✓ **Actions financées au titre du plan de développement des compétences :**
  - ✓ la conformité aux stipulations légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au respect des conditions économiques normales et à la conformité des actions aux prix du marché. AKTO veillant notamment à l'adéquation financière des actions et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Quel que soit le dispositif mobilisé, la demande de prise en charge est instruite en tenant compte des résultats issus des contrôles qualité et de service fait réalisés auprès des organismes de formation/CFA ou entreprises décrits dans le chapitre 3 des présentes conditions générales.

### ✓ **Après instruction de la demande**

AKTO notifie aux parties, normalement par voie électronique :

- ✓ Un accord de prise en charge précisant les conditions de prise en charge (montant, dispositif mobilisé, pièces justificatives à fournir pour le paiement, durée de l'engagement, montant des fonds publics mobilisés, le cas échéant). En cas de délégation de paiement, le prestataire est informé de l'accord de prise en charge ;
- ✓ Un refus (total ou partiel) de prise en charge motivé.
- ✓ Dans le cas où AKTO refuse la prise en charge financière d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, il ne procédera pas à son dépôt auprès de l'administration.

AKTO procède au dépôt des contrats en alternance, selon la procédure en vigueur. AKTO informe l'employeur et l'alternant de sa décision de façon motivée.

Le refus de prise en charge du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pourra être fondé sur les manquements graves du prestataire de formation dûment constatés notamment par AKTO à l'occasion d'un contrôle de service fait ou d'un contrôle de la qualité des actions de formation et non levés à l'issue du contrôle.

### **3.3 Conditions et durée de validité d'un accord**

L'accord de prise en charge formulé dans la notification de décision engage AKTO :

- ✓ Dans les conditions et limites exprimées. Les montants mentionnés sur un accord de prise en charge sont hors taxes. Les prestataires assujettis facturent la TVA, au taux en vigueur, en sus.
- ✓ Pour la durée précisée.

L'accord de financement reste valable deux mois (soixante jours calendaires) après la date de fin prévue de l'action de formation.

Cet accord est notamment conditionné à la transmission des justificatifs attestant de la réalisation de l'action (certificat(s) de réalisation, facture(s), relevé(s) des dépenses le cas échéant) dans un délai maximal de deux mois après la date de fin de l'action.

Le destinataire de l'accord de financement (l'entreprise ou le prestataire) s'engage à informer AKTO, par écrit et sans délai, de toute modification dans la contractualisation, l'exécution et le suivi de la prestation affectant l'accord formulé, notamment :

- ✓ Le report du début ou de la fin de la prestation,

- ✓ Les changements du nombre et/ou des noms des participants prévus,
- ✓ L'inexécution partielle ou totale de la prestation,
- ✓ La rupture du contrat de travail du bénéficiaire,
- ✓ Le changement d'identité ou de raison sociale des parties à la convention de formation.
- ✓ tout autre modification substantielle d'un élément du contrat en alternance ou d'une période de reconversion professionnelle.

L'accord de financement sera réexaminé au regard de ces éléments.

L'entreprise ou le prestataire s'engage à accepter d'être contrôlé par AKTO, selon les règles et garanties, définies aux présentes conditions générales.

## **4. Paiement des formations :**

### **4.1 Remboursement ou délégation de paiement**

La demande de prise en charge adressée par le demandeur, ou à défaut la convention de formation, précise expressément, s'il souhaite le remboursement des dépenses engagées, ou la délégation de paiement, auprès du prestataire.

Le bénéfice de cette commodité administrative n'est pas acquis de plein droit. AKTO se réserve, discrétionnairement, le droit d'accepter ou non la délégation de paiement. L'acceptation de la délégation de paiement par AKTO et par le prestataire seront tacites et résulteront, pour AKTO, de l'absence d'opposition à cette demande, et pour le prestataire de l'émission d'une facture à l'ordre d'AKTO.

Cette acceptation pourra être remise en cause par AKTO à tout moment, sans qu'il ne lui soit nécessaire de motiver sa décision.

### **4.2 Affacturage**

AKTO autorise le règlement par affacturage. La mention de cession de la facture doit être expressément mentionnée sur celle-ci.

En absence de mention spécifique sur la facture, AKTO ne pourra être tenu responsable du paiement direct au prestataire de formation.

### **4.3 Pièces justificatives à produire pour le paiement**

- ✓ Facturation :
  - ✓ En cas de délégation de paiement : facture du prestataire, à l'ordre d'AKTO
  - ✓ En l'absence de délégation de paiement : copie de la facture de l'organisme de formation à l'entreprise ressortissante et facture de remboursement, de l'entreprise ressortissante, à l'ordre d'AKTO.
  - ✓ En cas de formation interne, relevé des dépenses engagées aux fins de réalisation de l'action.
- ✓ Certificat de réalisation.

AKTO se réserve le droit de demander tout autre document afin de justifier de la réalisation effective de la formation conformément aux conditions prévues à la convention de formation et l'accord de prise en charge.

- ✓ Facturation intermédiaire : pour les actions de formation de longue durée (plus de quatre mois), AKTO peut régler des factures partielles accompagnées des certificats de réalisation partiels sous réserve que le montant par facture soit supérieur ou égal à 150 euros TTC ou Net de taxe selon le régime fiscal applicable. Dans ce cas, la fréquence de la facturation doit être au moins égal à un rythme mensuel. Dans le cas contraire, la facture est mise en attente de la réception de la facture suivante et réglée en même temps.

#### **4.4 Délai de présentation de la facture**

Le bénéficiaire est informé dans l'accord de prise en charge de la date limite de facturation. Par défaut, cette date est de 30 jours après la date de fin de l'action ou du parcours de formation mentionnée sur la convention.

En l'absence de transmission d'un dossier complet comportant notamment les éléments de facturation conformes dans un délai de deux mois à compter du terme de l'action, AKTO se réserve le droit d'annuler l'engagement financier inscrit dans l'accord de prise en charge.

La réception de la demande de paiement donne lieu au contrôle de service fait, dans les conditions du chapitre 3.

A ce titre :

- ✓ Seules les heures de formation prévues, réalisées et dûment justifiées sont dues par AKTO.
- ✓ Le règlement s'effectue après exécution de la prestation. En cas de prestation de longue durée ou à exécution successive des facturations intermédiaires pourront être établies selon les conditions énoncées au 4.3.

AKTO procède au règlement des sommes dues, dans le délai de 30 jours calendaires, à compter de la réception de la demande de paiement valide, à savoir facture commerciale et certificat de réalisation et, en cas de demande de pièces complémentaires, la réception de l'intégralité des pièces demandées.

Ces conditions de règlement peuvent faire l'objet d'un aménagement conventionnel, dans le cadre d'une convention ou d'un partenariat, conclu par AKTO, et un ou plusieurs prestataires.

#### **4.5 Aide à la facturation**

Afin de simplifier la gestion administrative et financière des demandes de prise en charge par les entreprises ressortissantes, le portail et les outils de saisie de données d'AKTO sont paramétrés pour fournir automatiquement à leurs usagers les éléments de facturation qui leur sont utiles. Cette aide automatique ne dispense pas l'entreprise d'effectuer la vérification de la sincérité de la facture qu'elle émet elle-même, sous sa seule responsabilité

#### **4.6 Facturation électronique**

Dans le cadre du déploiement de la facturation électronique les entreprises ressortissantes et prestataires de formation veilleront à respecter les prescriptions réglementaires, y compris pour les facturations intermédiaires, échelonnées ou rectificatives. AKTO n'assumera aucune fonction d'information ou conseil en ce domaine.

## 5. Gestion de groupe

Des entreprises ressortissantes peuvent demander à AKTO la mise en commun de ressources issues de leurs contributions volontaires, au moyen d'une convention spécifique signée de chaque entreprise et validée par AKTO. Cette convention prévoit, notamment, les modalités de détermination et de versement des contributions spécifiques dues par les entreprises intéressées, ainsi que les règles d'utilisation et la clef de répartition entre elles des fonds ainsi constitués et les frais de gestion associés. Les demandeurs certifient que cette mutualisation optimise la politique de gestion des compétences du groupe, et qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet d'éluider une obligation sociale ou fiscale, ou de porter atteinte aux droits d'un tiers.

AKTO rend compte, en fin d'exercice, de l'usage des fonds selon les modalités prévues à la convention.

## 6. Convention spécifique de simplification

AKTO peut proposer ou accepter, vis-à-vis d'entreprises, de groupes d'entreprises, de prestataires, de groupes de prestataires, de mettre en place par convention d'une démarche de simplification administrative.

Cette démarche peut comporter une dématérialisation des échanges, la mise en place d'échanges de données informatiques, une simplification de la justification de la réalisation des actions, un transfert conventionnel de la charge de la conservation des justificatifs.

Cette simplification ne peut avoir pour conséquence de limiter le contrôle d'AKTO sur les actions financées, et la convention comportera l'engagement du ou des bénéficiaires de se soumettre au contrôle des services d'AKTO pendant et après la réalisation des actions.

## CHAPITRE 3 : Contrôle des actions financées

AKTO exerce une mission légale de contrôle de la conformité et de la qualité des formations financées. Les bénéficiaires des financements d'AKTO acceptent le principe et les modalités de ces contrôles. Les contrôles d'AKTO sont indépendants des contrôles effectués par les services de l'Etat et autres financeurs.

AKTO réalise quatre types de contrôles :

- ✓ Le contrôle de service fait
- ✓ Le contrôle de service fait approfondi
- ✓ Le contrôle qualité
- ✓ Les investigations dans le cadre de plans de contrôle

Pendant le temps de réalisation des contrôles, AKTO peut être amené à mettre en œuvre des mesures de sauvegarde provisoires à titre conservatoire.

A l'issue des contrôles, AKTO prend les mesures nécessaires et signale les constats d'anomalies subsistantes auprès des instances compétentes.

### I. Les types de contrôles réalisés par AKTO

Dans l'exercice de ses prérogatives, AKTO peut contrôler les dossiers transmis par les entités suivantes :

- ✓ les organismes de formation ;
- ✓ les centres de formation d'apprentis ;
- ✓ les entreprises adhérentes qui sollicitent une prise en charge financière de leurs formations auprès d'AKTO.

## **1. Le contrôle de service fait**

Conformément à l'article R. 6332-26 du Code du travail, AKTO met en place un contrôle de service fait destiné à vérifier la réalité et la conformité des actions financées. Ce contrôle consiste à s'assurer que l'action a été réalisée dans le respect du cadre juridique applicable aux actions de formation professionnelle et d'apprentissage.

AKTO vérifie également la complétude, la validité et la conformité des éléments de facturation aux conditions de prise en charge applicables.

Dans le cadre de ce contrôle, AKTO veille notamment à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues, en application des dispositions de l'article R6316-6 du Code du travail.

Le contrôle de service fait est systématiquement réalisé par AKTO avant le règlement d'un dossier, quel que soit le dispositif financier mobilisé.

## **2. Le contrôle de service fait approfondi**

### **2.1 Objet**

Conformément à l'article R.6332-26 du Code du travail AKTO met en place un contrôle de service fait approfondi notamment en cas d'anomalie, de plainte ou d'alerte, destiné à vérifier la réalité et la conformité des actions financées.

Ces contrôles de service fait approfondis sont mis en place afin de garantir une gestion rigoureuse et transparente des fonds de la formation professionnelle confiés à AKTO.

AKTO met en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et lutter contre les fraudes susceptibles d'affecter l'utilisation des financements publics ou mutualisés qu'il octroie aux organismes de formation, aux centres de formation d'apprentis et aux entreprises adhérentes.

Ces contrôles consistent à :

- ✓ vérifier la réalisation effective des actions financées ;
- ✓ s'assurer de la conformité des actions aux obligations légales, réglementaires et conventionnelles ;
- ✓ veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues, conformément aux dispositions de l'article R6316-6 du Code du travail.

Remarque : les accords de financement transmis par AKTO aux entreprises adhérentes, aux organismes de formation et aux centres de formation d'apprentis au moment de l'instruction des dossiers ne font pas obstacle au lancement d'un contrôle de service fait approfondi décidé ultérieurement, en cours de réalisation de l'action ou après son terme.

### **2.2 Origine de l'alerte**

AKTO réalise un contrôle de service fait approfondi notamment en cas de plainte, d'alerte ou de détection d'une anomalie. En cas de plainte ou de suspicion d'anomalie, ou si les éléments d'information relatifs à l'entreprise, à l'organisme de formation, au centre de formation d'apprentis ou au participant durant l'exécution de l'action financée ou après l'achèvement de celle-ci rendent crédible l'existence d'une irrégularité, AKTO procède à un contrôle approfondi des dossiers financés.

AKTO peut notamment engager un contrôle de service fait approfondi à la suite :

- ✓ d'une alerte effectuée en interne par un ou plusieurs de ses salariés, et/ou
- ✓ d'une alerte de provenance externe, réalisée par tout tiers intéressé, notamment un apprenti, un salarié formé, une entreprise adhérente, un organisme de formation, un tiers d'Etat ou encore un autre financeur d'actions de formation professionnelle ou d'apprentissage, et/ou
- ✓ la réception de documents ou d'informations dans le cadre d'échanges entre acteurs du contrôle et du financement de la formation professionnelle tels que prévus à l'article L 6362-1-1 du Code du travail.

### **2.3 Périmètre des dossiers contrôlés**

Selon l'article L 6313-1 du code du travail, les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- ✓ Les actions de formation
- ✓ Les bilans de compétences ;
- ✓ Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- ✓ Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2 du Code du travail.

Le contrôle de service fait approfondi diligenté par AKTO concerne des actions de formation continue ou par apprentissage correspondant à des dossiers déposés sur les portails informatiques d'AKTO, des dossiers non réglés dont le financement a été accordé et des dossiers clôturés et réglés par AKTO.

Il peut s'étendre aux dossiers financés (dont l'accord de prise en charge a été édité par AKTO) et/ou réglés au cours de l'année en cours et des trois années calendaires précédant la date de lancement du contrôle.

### **2.4 Moyens du contrôle**

#### **✓ Contrôle sur pièces**

AKTO peut demander à l'organisme de formation, au centre de formation d'apprentis, à l'entreprise adhérente cocontractante ou aux bénéficiaires des actions de formation tous les documents justificatifs, informations et données complémentaires jugés nécessaires à la bonne réalisation du contrôle, conformément à l'article R 6332-26 du Code du travail.

En cas de demande d'AKTO, l'organisme de formation, le centre de formation d'apprentis et l'entreprise concernés transmettent les coordonnées des personnes intéressées par les actions contrôlées, dans le respect du droit relatif à la protection des données personnelles.

## ✓ **Personnes physiques mobilisées aux fins du contrôle**

Dans le cadre du contrôle de service fait approfondi, AKTO peut mener des enquêtes de suivi et à ce titre contacter les apprentis, les formateurs intervenants et les salariés formés, en application de l'arrêté du 21/12/18 modifié par arrêté du 30/04/24.

## ✓ **Spécificités des contrôles sur place**

AKTO peut diligenter un contrôle de service fait approfondi sur place. Le contrôleur déclinera sa qualité pour accéder aux locaux de l'entreprise ou du prestataire de formation. Le contrôle sur place peut être réalisé sans prévenance de l'entité contrôlée.

Dans le cadre du contrôle, le refus de permettre au contrôleur ou à son mandataire d'accéder aux locaux d'un organisme de formation, d'un centre de formation d'apprentis ou d'une entreprise justifie le rejet des demandes de financement des dossiers contrôlés.

Lors du contrôle sur place, le contrôleur ou son mandataire peut demander :

- ✓ à vérifier tous les documents et pièces permettant de vérifier la réalité des actions financées et leur conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- ✓ à s'assurer de l'existence des moyens matériels mobilisés pour la réalisation des actions financées ;
- ✓ à s'entretenir avec des participants aux actions financées et des formateurs.

## **2.5 La procédure du contrôle de service fait approfondi**

### ✓ **L'avis de contrôle**

Dès lors qu'un contrôle de service fait approfondi est décidé par AKTO, l'organisme de formation, le centre de formation d'apprentis et ses entreprises cocontractantes des dossiers contrôlés sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception sur la base des données contacts renseignés par ces derniers dans les portails pour dépôt et règlement de leur demandes de formation.

Cet avis de contrôle de service fait approfondi précise notamment :

- ✓ la nature du contrôle,
- ✓ la liste ou le périmètre des dossiers concernés,
- ✓ la liste des éléments justificatifs demandés par AKTO,
- ✓ le délai accordé à l'organisme de formation, au centre de formation d'apprentis ou de l'entreprise pour transmettre les informations et les documents sollicités,
- ✓ la durée de réalisation du contrôle de service fait approfondi,
- ✓ la mise en place de mesures de sauvegarde conservatoires provisoires, le cas échéant.

En cas de non-réception ou de non-réclamation d'un courrier RAR adressé à l'organisme de formation ou l'entreprise contrôlée, celui-ci est réputé valablement notifié, conformément à la jurisprudence en vigueur. Ainsi, l'organisme de formation ou l'entreprise concerné est réputé avoir été informé, même en cas de pli avisé non réclamé.

La réception de ce courrier ouvre une période de 30 jours au cours de laquelle les intéressés sont invités à répondre aux sollicitations d'AKTO.

### ✓ **Le relevé d'observations provisoires**

Après réception des premiers éléments demandés ou en l'absence de réponse de l'organisme de formation, du centre de formation d'apprentis ou de l'entreprise, AKTO adresse à l'intéressé un relevé d'observations provisoires par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier rappelle à l'organisme de formation ou l'entreprise son obligation légale de répondre au contrôle. Il présente les constats effectués, explicite les anomalies identifiées le cas échéant et sollicite, le cas échéant, la transmission de justificatifs complémentaires.

L'objectif de ce courrier est de permettre à la personne contrôlée d'apporter des explications et des documents visant à lever les anomalies. Dans le respect du principe du contradictoire, l'organisme de formation, le centre de formation d'apprentis ou l'entreprise peut faire valoir son point de vue avant que des conclusions officielles ne soient formalisées par AKTO.

Lorsque le prestataire de formation ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces prévues ou demandées lors d'un contrôle de service fait approfondi, l'opérateur de compétences ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions en cause.

### ✓ **La période contradictoire**

La réception du relevé d'observations provisoires ouvre une période contradictoire de 30 jours calendaires afin de permettre aux intéressés de répondre aux sollicitations d'AKTO par tout moyen. Pendant ce délai, l'organisme de formation, le centre de formation d'apprentis ou l'entreprise peut formuler ses remarques et communiquer à AKTO tout justificatif utile.

A l'expiration de la période contradictoire, le contrôle fera l'objet d'un rapport définitif non susceptible de recours.

### ✓ **Le rapport définitif de contrôle de service fait approfondi**

Après analyse de l'ensemble des justificatifs transmis, AKTO adresse à l'organisme de formation, le centre de formation d'apprentis ou l'entreprise un rapport définitif de contrôle non susceptible de recours.

En cas d'absence de réponse de l'organisme de formation et/ou de l'entreprise aux demandes formulées par AKTO dans le relevé d'observations provisoire, AKTO adresse également à l'intéressé un rapport définitif non susceptible de recours.

A compter de l'envoi du rapport définitif, aucun élément nouveau n'est recevable dans le cadre du contradictoire.

### ✓ **Les délais de contrôle**

A compter de la notification de l'avis de contrôle, AKTO dispose d'un délai de 6 mois pour envoyer le relevé d'observations provisoires et de 10 mois pour adresser le rapport définitif.

## **3. Le contrôle qualité**

### ✓ **Objet**

Le contrôle qualité mis en œuvre par AKTO lui permet de s'assurer de la qualité des actions financées et de leur conformité aux obligations légales et conventionnelles, en application des articles L6316-3 du Code du travail.

Le contrôle qualité est réalisé sur des dossiers de formation professionnelle continue ou en apprentissage auprès des organismes de formation et des centres de formation d'apprentis. Il peut être réalisé conjointement à un contrôle de service fait. Il porte sur les actions financées. Il peut relever de la seule initiative d'AKTO et s'exercer sur son périmètre d'activité ou s'inscrire dans une démarche collective inter financeurs.

Ces contrôles qualité doivent être distingués des audits qualité réalisés par les organismes certificateurs habilités à délivrer la certification Qualiopi qui ont pour objet la délivrance (audit initial), le maintien (audit de surveillance) et le renouvellement (audit de renouvellement) de la certification Qualiopi.

A cet égard, les audits qualité réalisés par les organismes certificateurs et les contrôles qualité diligentés par AKTO n'ont pas vocation à se substituer les uns aux autres.

### ✓ **Modalités de réalisation**

Afin de remplir ses obligations dans le cadre de la réalisation de ces contrôles, AKTO est habilité à solliciter tous documents et pièces au prestataire de formation lui permettant de vérifier la qualité des formations dispensées et faisant l'objet d'une demande de prise en charge.

AKTO peut procéder à des contrôles qualité sur place. Le contrôle qualité peut être exercé, pour le compte d'AKTO par un prestataire mandaté à cet effet.

La durée de la période contradictoire d'un contrôle qualité est fixée à 30 jours.

Le contrôle qualité peut être déployé par AKTO à différents moments :

- ✓ lors de l'instruction du dossier,
- ✓ avant le règlement du dossier,
- ✓ après le paiement des factures.

### ✓ **Mutualisation des contrôles**

Ces contrôles peuvent être mutualisés entre les financeurs (art. R. 6316-7 du Code du travail). A cet égard, les différents financeurs ont créé un Groupement d'intérêt économique dénommé D<sup>2</sup>OF ayant notamment pour objet la mise en œuvre de toute action de mutualisation permettant à ses membres d'accomplir leurs missions légales.

Les contrôles qualité peuvent donc être réalisés par des prestataires de contrôle sélectionnés par le GIE D<sup>2</sup>OF dans le cadre d'un mandat

En application de l'article R. 6316-1 du Code du travail, le contrôle qualité a notamment pour objet de vérifier les points suivants :

- ✓ les conditions d'information du public sur les prestations proposées ;
- ✓ l'identification des objectifs des prestations et adaptation aux publics bénéficiaires ;
- ✓ les modalités d'évaluation mises en œuvre ;
- ✓ l'existence de moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement adaptés ;
- ✓ le suivi et contrôle de l'assiduité des bénéficiaires des formations ;
- ✓ la sous-traitance pédagogique ou évaluative, le cas échéant ;
- ✓ l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues, en application de l'article R.6316-6 du Code du travail ;
- ✓ le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux actions financées, en application de l'article R.6316-7 du Code du travail.

## **Sanctions**

AKTO effectuera tout signalement utile et étayé relatif à la qualité des actions de formation auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Il est rappelé qu'AKTO n'a pas à se prononcer sur la validité d'une certification qualité délivrée à un organisme de formation.

Lorsque les constats opérés par AKTO sont susceptibles de remettre en cause une certification qualité, il revient au ministre chargé de la formation professionnelle d'en informer l'organisme ou l'instance qui l'a délivrée (art. R. 6316-7 du Code du travail).

## **4. Les investigations dans le cadre de plans de contrôle**

La direction d'AKTO peut décider d'un plan de contrôle ciblé sur la base de signalements, en cas de constat d'une anomalie, à la suite de d'informations recueillies auprès des bénéficiaires des actions financées ou encore sur la base d'incohérences apparentes des données issues de son système informatique.

Pour la réalisation de ces contrôles, AKTO peut recueillir les témoignages de toute personne concernée et faire procéder à tout constat utile.

A l'issue du contrôle, un rapport circonstancié est établi par les services d'AKTO aux fins de décision par ses instances.

## **II. Les mesures de sauvegarde provisoires durant les contrôles**

Pendant la durée de réalisation du contrôle de service fait approfondi ou du contrôle qualité, AKTO peut décider de la mise en œuvre de mesures de sauvegarde à titre conservatoire.

### **✓ Objet**

Tenu de garantir une gestion rigoureuse et transparente des fonds de la formation professionnelle qui lui sont confiés, AKTO met en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir et détecter les irrégularités et fraudes susceptibles d'affecter l'utilisation des financements publics ou mutualisés qu'il octroie aux organismes de formation, aux centres de formation d'apprentis et aux entreprises.

Les mesures de sauvegarde provisoires peuvent notamment être fondées par les éléments suivants :

- ✓ AKTO a réceptionné une ou plusieurs alertes laissant supposer des irrégularités dans la réalisation des actions de formation professionnelle ou d'apprentissage ;
- ✓ AKTO a identifié une ou plusieurs anomalies dans les dossiers de formations financés ;
- ✓ Un premier contrôle réalisé par les services d'AKTO a révélé des anomalies ;
- ✓ Une réquisition judiciaire portant sur des dossiers financés est en cours ;
- ✓ Des indices sérieux laissent supposer une fraude ou une usurpation d'identité.

AKTO peut décider de suspendre temporairement, à titre conservatoire, ses engagements et ses paiements financiers à l'égard d'un organisme de formation, d'un centre de formation d'apprentis ou d'une entreprise, sauf l'engagement de contrats d'apprentissage qui reste possible pendant le contrôle.

## ✓ L'information des parties

L'organisme de formation est informé de la décision d'AKTO avant sa mise en œuvre. L'organisme de formation, le centre de formation d'apprentis ou l'entreprise est informé de la mise en place de ces mesures par courrier transmis en lettre recommandée avec accusé de réception. Ces mesures sont notifiées à l'organisme de formation, au centre de formation d'apprentis ou à l'entreprise dans le courrier portant « avis de contrôle » ou, à défaut, dans le « relevé d'observation provisoires ».

La non-réception ou la non-réclamation d'un courrier RAR adressé à l'organisme de formation, au centre de formation d'apprentis ou à l'entreprise ne fait pas obstacle à la mise en œuvre effective des mesures de sauvegardes à titre conservatoires décidées par AKTO. Ainsi, l'organisme de formation, le centre de formation d'apprentis ou l'entreprise est réputé avoir été informé, même en cas de pli avisé non réclamé.

## ✓ Les types de mesures de sauvegarde

- ✓ Suspension de la délégation de paiement (hors apprentissage) ;
- ✓ Suspension de toute procédure ou convention de simplification administrative,
- ✓ Suspension des prises en charge des actions sur tous les dispositifs,
- ✓ Suspension des prises en charge des actions sur tous les dispositifs hors apprentissage (cette mesure consiste à suspendre la délivrance d'accord de prise en charge pour les actions de formation professionnelle sauf en matière d'apprentissage),
- ✓ Suspension du paiement de toutes les factures en instance non réglées transmises à AKTO (cette mesure concerne tous les dispositifs financés par AKTO, y compris ceux financés au titre de la section alternance dont les contrats d'apprentissage).

## ✓ La durée des mesures de sauvegarde à titre conservatoire

La durée de ces mesures de sauvegarde à titre conservatoire ne peut excéder celle des opérations de contrôle en cours. Les mesures sont effectives durant la réalisation du contrôle. Elles prennent fin à l'issue du contrôle, à la réception du rapport définitif du contrôle.

## III. Les conséquences des contrôles

Toute irrégularité constatée à l'issue du contrôle telle que l'absence de preuve de réalisation de l'action, la présence d'une incohérence documentaire ou encore la non-conformité d'un justificatif transmis peut conduire AKTO à émettre un refus de prise en charge, à demander le remboursement des financements indûment versés et à adresser un signalement aux autorités.

### 1. Les mesures décidées par AKTO à la suite du contrôle

Lorsque le résultat du contrôle fait apparaître des irrégularités, manquements ou fautes non levées au regard des obligations légales, réglementaires, conventionnelles et contractuelles, AKTO peut prendre une ou plusieurs des mesures cumulatives visant à sécuriser la gestion des fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

#### ✓ Les mesures principales :

En application des articles L6354-1, L6362-6 et R6332-26 du Code du travail, AKTO ne prend pas en charge les dépenses liées à des actions lorsque l'organisme de formation, le centre de formation d'apprentis ou l'entreprise :

- s'oppose au contrôle ;
- n'adresse pas à AKTO tous les documents et pièces demandés dans le cadre du contrôle visant à établir les objectifs et la réalisation des actions financées ainsi que les moyens mis en œuvre ;
- n'a pas exécuté totalement ou partiellement l'action de formation professionnelle ou par apprentissage.

#### ✓ **Annulation des accords de prise en charge délivrés**

L'accord de prise en charge notifié par AKTO est conditionné à la réalisation et à la conformité des actions et à la production des justificatifs requis en cas de contrôle.

L'accord de prise en charge transmis par AKTO ne saurait l'obliger à régler la formation si, à l'issue d'un contrôle, des anomalies sont constatées ou si les pièces demandées n'ont pas été transmises.

#### ✓ **La demande de remboursement des sommes indûment perçues :**

L'article L 6362-6 du code du travail dispose que les organismes de formation et les centres de formation d'apprentis présentent tous documents et pièces établissant les objectifs et la réalisation des actions financées ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet. A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement des sommes indûment perçues.

L'article L 6354-1 du code du travail impose un remboursement des sommes indûment perçues en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation.

Les autres mesures décidées à l'issue d'un contrôle :

- ✓ Suppression de la convention de simplification administrative ;
- ✓ Suppression de la délégation de paiement ;
- ✓ Annulation de l'accord de financement de l'action pour laquelle un manquement ou une irrégularité est constaté ;

En cas d'anomalie ou de manquement grave, interdiction pour l'organisme de formation, le centre de formation d'apprenti ou l'entreprise de prétendre à des financements de la part d'AKTO, tant que l'anomalie n'est pas levée ou le manquement corrigé.

AKTO pourra préciser les modalités de levée de l'anomalie ou de correction du manquement susceptibles de permettre la reprise des paiements.

Exemples :

- ✓ le remboursement effectif total du montant réclamé dans le rapport définitif de contrôle d'AKTO au titre de la répétition de l'indu,
- ✓ la soumission volontaire à un audit de renouvellement Qualiopi anticipé ...

Ces mesures sont prises sans préjudice des actions qu'AKTO se réserve le droit d'engager devant les juridictions.

#### ✓ **Le refus de prise en charge de nouveaux dossiers**

En cas d'anomalies graves non levées ou de manquements constatés à l'issue d'un contrôle et mentionnés dans le Rapport définitif de contrôle d'AKTO, interdiction pour le prestataire contrôlé de prétendre à des financements de la part d'AKTO, tant que l'anomalie n'est pas levée.

## 2. Les signalements adressés aux autorités compétentes

Lorsqu'AKTO constate la méconnaissance par un organisme de formation, un centre de formation d'apprenti ou une entreprise de ses obligations en matière de formation professionnelle continue ou par apprentissage, notamment à l'issue d'un contrôle de service fait approfondi, AKTO adresse un signalement étayé et circonstancié aux instances compétentes, en application de l'article R.6332-26 du Code du travail.

En fonction des anomalies relevées à l'issue du contrôle, AKTO peut ainsi réaliser un signalement auprès d'une ou plusieurs des instances suivantes :

- ✓ services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle (services régionaux de contrôle - DREETS),
- ✓ organisme certificateur ou instance de labellisation qui a délivré la certification QUALIOPF,
- ✓ organisme certificateur ou instance de labellisation qui a délivré la certification ou la labellisation à l'organisme de formation ou au centre de formation d'apprentis,
- ✓ services de l'Etat chargés du contrôle pédagogique,
- ✓ l'inspection du travail.

Le signalement est adressé par AKTO à tout moment et par tout moyen notamment en cas d'anomalie grave ou susceptible de caractériser une fraude.

## CHAPITRE 4 : Marchés publics

AKTO, en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur, est soumis aux règles de la commande publique. A ce titre, AKTO est régulièrement amené, sur tous les achats concernés (formation et fonctionnement), à lancer des consultations pour mettre en concurrence et sélectionner des prestataires.

Les entreprises ressortissantes devront accepter, sans réserve, les modalités d'exécution de ces marchés publics.

Lorsque le marché public porte sur le financement de parcours de formation, le contrôle de l'exécution du marché public recouvre automatiquement le contrôle de service fait au sens des présentes conditions générales. Les présentes conditions générales viennent compléter les clauses non contraires des documents contractuels des marchés publics d'AKTO.

## CHAPITRE 5 : Protection des données à caractère personnel

### 1. Droits des Utilisateurs concernant leurs données personnelles

Conformément aux articles 32 et 40 de la Loi Informatique et Libertés, ainsi qu'aux articles 15 et suivants du RGPD, les personnes ayant communiqué leurs Données Personnelles bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement, les personnes concernées peuvent demander l'effacement de leurs données ou la limitation de leurs traitements.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations, il suffit d'en faire la demande à AKTO, en lui faisant parvenir les éléments nécessaires à son identification ; son nom, prénom, adresse et adresse email, par courrier électronique à l'adresse suivante : [dpo@akto.fr](mailto:dpo@akto.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante : AKTO, DPO, 14 rue Riquet 75019 PARIS

AKTO s'engage à fournir à la personne concernée une réponse à sa demande, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, eu égard à la complexité et au nombre de demandes. La personne concernée peut introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et disposer du droit à un recours juridictionnel si elle estime que ses droits sont violés ou si l'autorité de contrôle ne donne pas suite à sa réclamation.

## 2. Délégué à la protection des données

Un Délégué à la Protection des Données (« DPO ») a été désigné par AKTO. Le DPO peut informer les Personnes Concernées sur le Traitement qui est fait de leurs Données Personnelles et toute demande d'exercice des droits individuels lui est adressée selon les modalités prévues par lesdites dispositions.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Champ de compétence d'AKTO

#### A-Champ professionnel

En application de l'Arrêté Ministériel du 1er octobre 2020 publié au JO du 15 octobre 2020, AKTO est l'OPCO des entreprises entrant dans le champ des branches suivantes, identifiées par leur Convention Collective :

<b>3043</b>	<i>Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011</i>
<b>1413</b>	<i>Accord national professionnel relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire</i>
<b>2378</b>	<i>Accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire</i>
<b>2002</b>	<i>Convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie</i>
<b>2691</b>	<i>Convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant (hors contrat)</i>
<b>1351</b>	<i>Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité</i>

- 0275** *Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien*
- 3218** *Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPNL)*
- 0573** *Convention collective nationale des commerces de gros*
- 731** *Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres*
- 1383** *Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise*
- 1979** *Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)*
- 3219** *Convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial*
- 2060** *Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés*
- 2147** *Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)*
- 2583** *Convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers*
- 1516** *Convention collective nationale des organismes de formation*
- 7520** *Convention collective nationale de l'enseignement agricole privé (CNEAP)*
- 2101** *Convention collective nationale de l'enseignement privé à distance*
- 1501** *Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)*

1266	<i>Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités</i>
2149	<i>Convention collective nationale des activités du déchet</i>
158	<i>Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois</i>
5017	<i>Diocèses de l'Eglise catholique de France</i>
na	<i>Secteur des exploitations forestières et scieries</i>

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail

## **B- Champ géographique :**

### **a) Compétence nationale**

AKTO apporte son service de proximité aux entreprises et salariés, et son service aux branches professionnelles, sur l'intégralité du territoire national ou s'applique le Code du Travail.

### **b) DROM Ultra-marin**

Sur le territoire de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, les OPCO : ATLAS et OPCO 2i, ont conventionnellement chargé AKTO d'y assurer le service de proximité, pour leur compte, au bénéfice de leurs branches.

A Mayotte, St Martin, St Barthélémy, St Pierre et Miquelon : AKTO est l'OPCO unique agréé par arrêté du 30 décembre 2020 pour gérer les fonds de la formation professionnelle et de l'alternance, quel que soit leur secteur d'activité des entreprises.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent dans ces territoires aux relations entre AKTO, les entreprises relevant des OPCO ayant confié leur service de proximité à AKTO, et les prestataires de formation, sauf si la convention de mandat entre OPCO en dispose autrement.

## **Annexe 2 : Glossaire, définition des termes utilisés :**

Chaque terme ou expression mentionnés ci-après a, pour l'interprétation des présentes Conditions Générales, la signification suivante :

- ✓ **Accord de prise en charge** : engagement écrit d'AKTO de financer une prestation à la suite de l'instruction d'une demande jugée conforme aux règles de prise en charge.
- ✓ **Délégation de paiement** : engagement d'AKTO d'opérer le paiement directement au profit du prestataire dans les conditions énoncées dans l'accord de prise en charge ou dans le contrat de prestation de services conclu entre AKTO et l'intervenant.
- ✓ **Demande de prise en charge** : demande adressée par une personne (morale ou physique) - relevant du champ d'intervention d'AKTO pour la prise en charge (en tout ou partie) des coûts liés à une prestation. Elle est accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.
- ✓ **Entreprise ressortissante** : entité juridique (entreprise individuelle, société, association, groupement) composée d'un ou plusieurs établissements, comprise dans le champ d'agrément d'AKTO car elle déclare relever d'une convention collective listée en annexe 1 ou, en l'absence de convention collective appliquée, revendique une proximité de métier avec une convention figurant sur cette liste. AKTO reçoit de France Compétence la liste des entreprises ressortissantes de son champ.
- ✓ **Formation interne** : formation organisée par l'entreprise elle-même. L'entreprise est responsable de la conception pédagogique, de l'organisation matérielle, de l'animation, du suivi et de l'évaluation de l'action de formation organisée dans ou hors de ses locaux. Cette formation est animée par des salariés de l'entreprise ou des salariés mis à disposition (à titre non lucratif) par une autre entreprise.
- ✓ **Formation externe** : formation à destination des tiers bénéficiaires dont la maîtrise d'œuvre et la responsabilité pédagogique sont confiés par l'entreprise à un organisme de formation (distinct juridiquement de l'entreprise) à jour de ses obligations légales et réglementaires.
- ✓ **OPAC** : Opérateurs Prestataires d'Actions de Compétences. Ce sont les opérateurs d'Actions concourant au développement des Compétences. On en compte 4 catégories : les opérateurs de formation ou les organismes de formation, les opérateurs de bilan de compétences, les opérateurs de VAE, les opérateurs de l'apprentissage.
- ✓ **Prestataire** : personne (entrepreneur individuel ou personne morale) réalisant une (des) prestation(s) par suite d'un achat d'une entreprise ressortissante ou d'AKTO. Le prestataire est enregistré auprès de la DREETS (DEETS pour l'Outre-Mer) pour la réalisation de prestations entrant le champ de formation professionnelle continue.
- ✓ **Prestation** : action de formation, action de bilan de compétences, action de validation des acquis de l'expérience, action de développement des compétences ou autre service finançable sur les fonds de la formation professionnelle continue au regard des règles de prise en charge en vigueur.
- ✓ **Règles de prise en charge** : ensemble de normes appliquées par AKTO pour le financement. Dans le respect de la réglementation en vigueur, elles sont déterminées par les instances d'AKTO pour les différents dispositifs (Plan de formation, contrat de professionnalisation, période de reconversion, POE, CSP, diagnostic GPEC...) par branche et par défaut pour le champ interprofessionnel. Il peut s'agir de priorités (de publics ou de prestations éligibles), de critères (caractéristiques et conditions de réalisation des prestations éligibles ou caractéristiques des prestataires éligibles) ou de conditions de prise en charge (barème de paiement et modalités de règlement).
- ✓ **Remboursement** : règlement à l'entreprise ressortissante des dépenses supportées par celle-ci et éligibles au regard des règles de prise en charge d'AKTO.

- ✓ **Service de formation interne** : obligatoire au titre de la formation interne dans le cadre du contrat de professionnalisation ou de certains dispositifs publics (exemple : FNE).

Ce service est constitué sous la forme d'une structure pérenne et identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise. Il dispose de moyens dédiés en matériels et personnels afin de réaliser les prestations.

## Annexe 3 : conditions spéciales applicables à la branche du travail temporaire

### A. Dispositifs conventionnels financés par le FPE-TT.

#### 1) Périmètre de l'intervention d'AKTO

Le FPE-TT a par convention délégué la gestion de ses dispositifs conventionnels à AKTO, qui est son délégataire.

Les dispositifs du FPE-TT visés par la convention de délégation sont financés par trois contributions conventionnelles définies par les articles 92 et 95 de l'accord de Branche du 29 novembre 2019, ainsi qu'aux articles 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.4 de l'accord de Branche du 19 novembre 2021, dont les taux sont de :

- 0.77% assise sur la masse salariale totale brute des salariés intérimaires en contrat de mission et en contrat à durée indéterminée de l'année civile en cours, cette contribution est versée par toutes les ETT/ETTI ;
- 0.30% assise sur la masse salariale totale brute (salariés permanents et salariés intérimaires en contrat de travail temporaire et en CDI) de l'année civile en cours. Cette contribution est versée par toutes les ETT/ETTI ;
- Le solde annuel dû au FPE-TT au titre de l'obligation de dépense de 10% de la masse salariale des salariés intérimaires en contrat à durée indéterminée au financement de la rémunération mensuelle minimale garantie visée par l'article L. 1251-58-3 du code du travail : contribution supplémentaire dédiée aux salariés intérimaires en contrat à durée indéterminée (CDII), telle que prévue dans l'article 96 de l'accord du 29 novembre 2019.

Dans ce cadre AKTO assure :

1. La collecte des contributions comprenant :
  - L'appel de collecte au nom et pour le compte du FPETT, des trois contributions conventionnelles des ETT/ETTI précédemment décrites aux taux de 0.77%, de 0.3% et du solde 10% CDII ;
  - L'organisation et la mise en œuvre des process afférents (comprenant les relances, le contrôle des règlements), selon les modalités et échéances prévues avec le FPETT ;
  - La gestion du recouvrement conformément aux décisions du Conseil d'administration du FPETT.
2. La gestion des dispositifs : à savoir l'engagement, le règlement, les opérations de relance et de contrôle des dossiers au titre :
  - Des Contrats d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI), des Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI) et des Contrats d'Alternance de Reconversion (CAR), financés au titre du 0.3% ;
  - Des autres dispositifs et ingénieries affectés au financement ou cofinancement du 0.3% ;
  - Des autres dispositifs et ingénieries financés ou cofinancés sur les fonds propres du FPETT, notamment :
    - Des actions affectées au financement du 0.77% et gérés en compte entreprises, conformément aux dispositions de l'article 95 de l'accord du 29 novembre 2019 ;
    - Des fonds mutualisés du 0.77%, et non utilisés par les ETT/ETTI ;

- Des actions affectées au financement du solde 10% CDII dédié aux salariés intérimaires en contrat à durée indéterminée, conformément aux dispositions de l'article 96 de l'accord du 29 novembre.

Dans le cadre de ce mandat de gestion, la relation entreprise-AKTO est régie par les conditions générales d'AKTO et les présentes conditions spéciales.

Ces conditions spéciales priment sur les conditions générales. En cas de dispositions contradictoires, seront appliquées, disposition par disposition, les conditions spéciales.

Les budgets FPE-TT sont utilisés exclusivement au profit d'actions visant les salariés en contrat de travail temporaire et les intérimaires en CDI. Certaines actions peuvent concerner le cofinancement de parcours de formation de demandeurs d'emploi (en POEI notamment).

Toutes demandes de prise en charge sur les Fonds du FPE-TT doivent faire l'objet d'une facturation de l'entreprise adressée au FPE-TT. Cette facturation pourra se faire dans le cadre de la facture PRO FORMA.

## **2) Modalités spéciales de financement des dispositifs**

Les modalités de financement des dispositifs ci-dessous peuvent être amenées à être modifiées dans le temps en fonction des décisions paritaires qui pourraient être prises.

### **2.1. Dispositifs financés sur le 0,3 %**

AKTO vérifie la conformité des contrats aux dispositions conventionnelles applicables :

- ✓ Les contrats d'insertion professionnelle intérimaire et contrats de développement professionnel intérimaire (chapitre 2 – section 1 de l'accord formation du 29 novembre 2019) ;
- ✓ Les contrats d'alternance de reconversion (chapitre 1 du titre 4 de l'accord formation du 29 novembre 2019).

La détention de la certification QUALIOP1 par le prestataire de formation (article R 6316.8 du code du travail) s'appréciera lors de l'instruction des contrats par AKTO.

#### **Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI) et Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI) :**

- ✓ 1ère étape : saisie de la Demande de Réserve de Fonds (DRF)

L'ETT/ETTI saisit sa DRF sur le portail entre J-30 calendaires et J-2 ouvrés avant le démarrage de la formation pour validation par AKTO/FPE-TT. Sa durée de validité est de 30 jours calendaires.

Lorsque la formation est organisée en tout ou partie en Entreprise Utilisatrice, le programme et la lettre d'engagement des parties doivent être jointes à la DRF.

- ✓ 2ème étape : transmission du Contrat CIPI ou CDPI et des pièces constitutives du dossier :

Le contrat CIPI/CDPI (contrat type) est transmis via le Portail dans les 30 jours suivant la validation de la DRF par AKTO. Une relance automatique est prévue 10 jours avant l'échéance lorsqu'aucun contrat n'a été reçu. L'entreprise dispose d'un délai de 10 jours après la relance pour régulariser.

A défaut de transmission du contrat dans les 30 jours, la DRF est annulée.

En cas de contrats transmis incomplet ou non-conforme, AKTO effectue deux relances à l'instruction. L'ETT dispose à chaque fois d'un délai de 20 jours pour répondre. A l'issue du délai, si l'irrégularité persiste, la DRF s'annule.

Les autres pièces administratives constitutives du dossier sont les suivantes :

- ✓ convention dûment complétée et signée par les parties
  - ✓ programme de formation (sauf en cas de transmission avec la DRF)
  - ✓ justifications concernant certains publics : reconnaissance Travailleurs Handicapés ou mission jeunes, permettant de bénéficier du forfait majoré. Pour les autres publics spécifiques, les justificatifs doivent être conservés par l'entreprise, et pourront être demandés en cas de contrôle.
  - ✓ bilan de positionnement en langue française réalisé par le prestataire pour les formations comprenant un programme de langues.
- ✓ 3ème étape : transmission de la demande de remboursement du forfait CIPI ou CDPI.

Le délai pour la transmission des éléments de facturation (facture, certificat de réalisation et justificatifs de mission) est de 6 mois :

- ✓ pour un CDPI, à l'issue de la mission obligatoire et
- ✓ pour les CIPI après la formation.

A défaut de transmission d'une demande de remboursement, une relance automatique sera envoyée 30 jours après la date de fin du contrat CIPI ou de la mission obligatoire du CDPI.

Faute de réception de la demande de remboursement, deux nouvelles relances seront adressées par AKTO dans les 3 mois et 5 mois de la fin de la formation, avec un délai de réponse de 30 jours. A défaut de transmission des éléments demandés, l'accord de prise en charge s'annule.

En cas de réception d'une demande de remboursement non conforme ou incomplète, AKTO réalise deux relances avec un délai de réponse de 20 jours. A défaut de transmission des éléments demandés, l'accord de prise en charge s'annule.

Les pièces administratives à fournir sont :

- ✓ La facture de l'entreprise et copie de la facture du prestataire de formation ;
- ✓ Le certificat de réalisation. Dans le cadre de parcours bénéficiant de cofinancements, les feuilles d'émargement pourront être exigés par le cofinancier.
- ✓ Pour les CDPI : Justificatif de délégation après formation ou justificatif de non-délégation avec le contexte précis.
- ✓ Pour les CIPI : Justificatif de délégation au cours du parcours de formation

En cas de mobilisation de financements complémentaires issus d'autres sections financières, devront être transmis :

- ✓ en cas de contrats cofinancés, l'attestation de rémunération de l'entreprise de travail temporaire ;
- ✓ ainsi que le cas échéant les justificatifs de frais annexes.

**Contrat d'Alternance Reconversion (CAR) :**

- ✓ **Transmission du contrat :**

Le dossier est transmis au plus tard le 1er jour de la formation.

Les pièces administratives à fournir lors de la transmission du dossier sont :

- ✓ Le Contrat type CAR ou la lettre-type CAR si le bénéficiaire est en CDII, signé par l'ETT et le bénéficiaire ;
- ✓ L'attestation d'éligibilité du bénéficiaire au CAR délivrée par le FPETT ;
- ✓ Le programme de formation ;
- ✓ Le calendrier de la formation ;
- ✓ La convention de formation signée par l'ETT et l'organisme de formation.

✓ **Demande de remboursement :**

Les éléments de facturation à fournir sont :

- ✓ La facture de l'organisme de formation adressée au FPE-TT. Le paiement des coûts pédagogiques étant adressé directement à l'organisme de formation.
- ✓ Le certificat de réalisation.
- ✓ La facture de l'entreprise adressée au FPE TT, en cas de demande de remboursement de la rémunération ou de frais annexes. L'ETT fournit un décompte des heures de formations réalisées et attestées. Les justificatifs sont conservés par l'entreprise en vue d'un contrôle éventuel.

**2.2 Actions financées sur le 0,77 % :**

La transmission du dossier peut intervenir avant ou après la réalisation de la prestation.

Le dossier fera l'objet d'un accord ou d'un refus de prise en charge par AKTO.

Dans le cas d'un accord de prise en charge, l'entreprise pourra déposer une demande de remboursement.

✓ **Actions de formation :**

Les dossiers relatifs à une action de formation sont constitués des pièces habituellement demandées.

✓ **Carte BTP :**

La transmission du dossier vaut demande de remboursement et comprend :

- ✓ La facture de l'ETT et copie de la facture du prestataire ;
- ✓ Attestation provisoire de la délivrance de la carte BTP ;
- ✓ Ou le récapitulatif de commande des cartes BTP émises par les ETT ;
- ✓ Ou le détail de commande des cartes BTP émises par les ETT.

✓ **Carte chronotachygraphe :**

La transmission du dossier vaut demande de remboursement. Il comprend :

- ✓ La facture de l'ETT et la copie la facture prestataire adressée à l'entreprise ou au salarié.
- ✓ Lorsque la facture est adressée au salarié, l'ETT transmet une attestation précisant le montant remboursé au salarié.

✓ **Badge aéroportuaire :**

La transmission du dossier vaut demande de remboursement. Il comprend :

- ✓ La facture de l'ETT et la copie la facture prestataire adressée à l'entreprise ou au salarié.
- ✓ Lorsque la facture est adressée au salarié, l'ETT transmet une attestation précisant le montant remboursé au salarié.

## **B. L'investissement formation du TT**

L'accord du 26 septembre 2014 et l'art 97 de l'accord du 29 novembre 2019 instaurent une obligation d'investissement formation dont le montant est fixé à 0,6 % de la masse salariale globale annuelle des permanents et intérimaires, à la charge de toutes les entreprises de travail temporaire.

### **✓ Gestion de l'investissement formation :**

L'investissement peut être totalement géré en entreprise ou versé en toute ou partie à l'OPCO au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Les versements effectués par les ETT à AKTO au titre de l'« investissement formation » ont la qualification juridique de versements volontaires.

En cas de gestion interne, les ETT doivent justifier du montant de l'investissement formation consenti par une attestation établie chaque année par un expert-comptable ou un commissaire au compte chaque année. Cette attestation doit être transmise à AKTO ainsi qu'aux institutions représentatives du personnel de l'entreprise lorsqu'elles existent.

L'objet de l'investissement formation :

Il permet le financement de « tout type d'action de formation visant à développer les compétences et à sécuriser les parcours professionnels :

- ✓ des salariés permanents ;
- ✓ des salariés intérimaires en contrat de mission ou en contrat à durée indéterminée.

### **✓ La demande de prise en charge :**

Transmission de la demande :

Les entreprises de travail temporaire peuvent transmettre les demandes de financement avant ou après la réalisation des actions de formation.

Il est recommandé aux ETT de transmettre leurs demandes de financement dématérialisées sur le portail Mon Espace, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'action de formation.

Chaque demande de financement doit être accompagnée des éléments suivants :

- ✓ La convention de formation signée par les parties,
- ✓ Le programme,
- ✓ Le certificat de réalisation,
- ✓ En cas de délégation de paiement : la facture de l'organisme de formation
- ✓ En l'absence de délégation de paiement :
  - La copie de la facture de l'organisme de formation
  - La facture de l'ETT.
- ✓ La facture de l'ETT pour le remboursement de la rémunération et des frais annexes.

Si le dossier de demande de financement est incomplet ou comporte des inexactitudes, AKTO en informe l'entreprise en lui adressant une première relance détaillée.

La mise en conformité de la demande doit être faite dans un délai de 20 jours calendaires.

A défaut, AKTO adresse une seconde relance à l'entreprise. Cette dernière dispose d'un nouveau délai de 20 jours calendaires pour y répondre.

Après ces deux relances, AKTO procédera à l'annulation des demandes de financement restant incomplètes ou non conformes.

✓ **L'instruction du dossier :**

La demande de financement fait l'objet d'une instruction au regard de l'éligibilité de l'action et du public bénéficiaire au financement au titre de l'« investissement formation » tel que résultant des dispositions conventionnelles en vigueur et, le cas échéant, aux règles liées à un cofinancement (FSE/FNE/PIC IAE).

AKTO vérifie la conformité du dossier aux dispositions relatives à l'investissement formation de l'accord du 20 novembre 2019, ainsi qu'aux dispositions conventionnelles spécifiques relatives à la formation des salariés intérimaires telles que prévues dans les sous-sections 3 « Spécificités des salariés intérimaires » et sous-section 4 « Cadre d'intervention des actions de formation réalisées en entreprise utilisatrice » de la Section 2 « Le Plan de développement des compétences ».

La demande de financement est également instruite au regard des règles de prise en charge définies par la branche, de la disponibilité des fonds versés au titre de l'« investissement formation sur le compte de l'entreprise et de la vérification de la détention de la certification QUALIOPi par le prestataire de formation (article R 6316.8 du code de travail).

✓ **Païement du dossier :**

AKTO procède au règlement des sommes dues à compter de la réception de la demande de remboursement valide, c'est-à-dire à réception de l'intégralité des pièces constitutives du dossier.